



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant  
la société TTL LIEFOOGHE  
située à MERRIS (59)  
redevable d'une amende administrative prévue par  
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier recommandé du 25 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société TTL LIEFOOGHE dont le siège social est situé 455 Haeg Straete 59270 MERRIS, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu les éléments de réponse apportés par cette société par courrier du 13 avril 2021 faisant suite au courrier du 25 mars 2021 susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux de réfection de voirie avec terrassement sur le chantier situé sur la commune de DUNKERQUE, rue Vancauwenberghe;
2. l'article R. 554-26 susvisé impose que l'exécutant des travaux ait obtenu les informations de localisation des ouvrages préalablement à l'exécution des travaux;
3. cette société exécutante de travaux n'était pas en possession des informations nécessaires permettant de localiser les ouvrages avant d'entreprendre les travaux en toute sécurité;
4. ce manquement peut être sanctionné d'une amende administrative d'un montant maximum de 1500€ conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;
5. ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;
6. il convient de retenir une sanction d'un montant de 1500€ comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est prononcée à l'encontre de la société TTL LIEFOOGHE dont le siège social est situé 455 Haeg Straete 59270 MERRIS, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, et relatif à la réalisation de travaux le 24 février 2021 sur la commune de DUNKERQUE (59) sans avoir respecté les prescriptions de l'article R. 554-26 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Notifications et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- sous-préfet de DUNKERQUE,
- maires de DUNKERQUE et de MERRIS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de DUNKERQUE et de MERRIS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2021>).

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI